

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

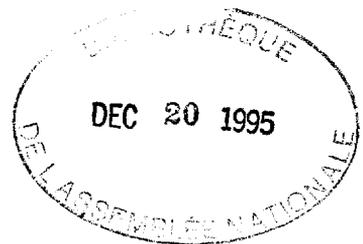
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129

**Loi modifiant la Loi sur les
loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
relativement aux navires de
croisières internationales**

Présentation

**Présenté par
Madame Rita Dionne-Marsolais
Ministre déléguée au Tourisme**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de prévoir que cette loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales.

Ce projet de loi permet, toutefois, au gouvernement d'assujettir, par règlement, cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice.

Ces modifications prendront effet à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.

Projet de loi n° 129

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 136.1, du suivant :

« **136.2** La présente loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales autres que des navires qui se livrent à du cabotage au sens de la Loi sur le cabotage (Lois du Canada, 1992, chapitre 31).

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, assujettir cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice. Le cas échéant, les dispositions pénales des articles 121 et 123 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.